



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N° 114 _2024

**Portant restriction de la circulation route de Cernay
RD351 durant la réfection des ralentisseurs de type
trapézoïdal**

Le Maire de VIEUX-THANN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants et L 2542-1 à L2542-3 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route ;

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié) ;

VU l'autorisation de débiter les travaux de la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) ;

CONSIDERANT le chantier suivant, situé route de Cernay, d'une part, à l'intersection Place du Vieil Armand et d'autre part, au niveau du n°89 route de Cernay :

- Travaux de reprise et de réfection des deux ralentisseurs de type trapézoïdal, par demi-chaussée,

réalisés de jour (créneaux horaires 08h00/17h00), par l'entreprise ROYER Frères SAS, à compter du 10 juin au 21 juin 2024 inclus, pour le compte de la commune ;

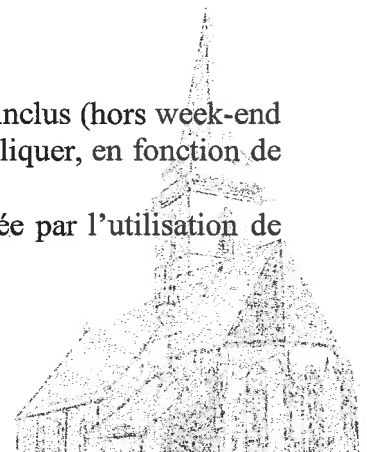
CONSIDERANT l'emprise des travaux en agglomération, sur la chaussée (route départementale) et sur ses dépendances ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique par des mesures appropriées ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du lundi 10 juin et jusqu'au vendredi 21 juin inclus (hors week-end du 15 et 16 juin), les restrictions suivantes peuvent s'appliquer, en fonction de l'exigence et de l'emplacement du chantier:

- circulation limitée à une voie de circulation réglée par l'utilisation de feux tricolores, sur une longueur de 50 mètres ;



- limitation de la vitesse à 30 km/h ;
- interdiction de dépasser ;
- des aménagements pour garantir la sécurité des piétons et des cyclistes aux abords immédiats du chantier sont mis en place ;

Article 2 : Le cas échéant, en fonction de l'exigence et de l'emplacement du chantier dans les rues, les habitants et riverains peuvent accéder en véhicule particulier jusqu'à leur domicile par le biais de l'entrée charretière. L'entreprise chargée des travaux assure cet accès dans la mesure du possible par des aménagements provisoires.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur place par l'entreprise chargée des travaux. La signalisation des chantiers est, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire lisible et en parfait état, est posée, maintenue et entretenue sur le domaine public par l'entreprise chargée des travaux. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. L'entreprise chargée des travaux doit se conformer aux indications qui pourraient lui être données sur place par les agents de la commune et de la Communauté de Communes. L'entreprise chargée des travaux est responsable de tout accident, dégradation, détérioration et/ou dépôt provoqué par l'exécution des travaux. L'entreprise chargée des travaux facilite par tout moyen la circulation des véhicules prioritaires.

Article 4 : Les Agents de la Force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux, conformément au Code de Justice Administrative.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée :

- CEA
- Entreprise ROYER Frères SAS
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Thann
- M. le Chef de Poste de la Brigade Verte
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers
- M. le Chef de la Police Municipale
- Affichage officiel de la Mairie
- Registre des arrêtés

Fait à VIEUX-THANN, le vingt-neuf mai deux mille vingt-quatre



Le Maire

Daniel NEFF

